



STATUTS DU BADMINTON CLUB VILLENEUVE

Fondé le 9 décembre 1985

I. FONDATION ET BUT DU CLUB

Article premier. Le Badminton Club Villeneuve a pour but la pratique du badminton et le développement de ce sport en collaboration avec les associations locales et régionales et la fédération compétente, de même que les pouvoirs publics et locaux.

Le club préserve les intérêts de ses équipes juniors, populaire et compétition. Elle attache une importance particulière au mouvement junior.

Le club ne pourra en aucun cas revêtir un caractère politique ou religieux.

II. SOCIETAIRES

Art. 02 Le club se compose de membres:

- 1) actifs
- 2) passifs
- 3) supporters

Art. 03 Les membres actifs se répartissent en catégories d'âge, selon le règlement de la Fédération Suisse de Badminton (FSB).

Les membres passifs sont des membres cotisants ayant cessé momentanément ou définitivement la pratique du badminton.

Les membres supporters définissent toutes les personnes participant financièrement au club.

Un membre peut présenter une demande de congé écrite pour une durée maximale d'une année.

Art. 04 Chaque membre actif, junior et passif est admis par l'assemblée générale et paye une finance d'entrée et une cotisation annuelle fixée par la dernière assemblée générale.

Les membres supporters payent une contribution libre annuelle.

Art. 05 Tout membre du club qui par sa conduite ou ses actes porte préjudice au club en sera radié. La décision de l'assemblée générale lui parviendra par simple courrier.

Le membre qui refuse de payer sa cotisation et qui ne donne plus signe de vie sera radié à la prochaine assemblée générale sans autre formalité.

Art. 06 Il est possible de démissionner du club à tout moment et par écrit. En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation reste intégralement due pour l'exercice.

Art. 07 Les membres démissionnaires ou radiés n'ont aucun droit à l'avoir du club.



STATUTS DU BADMINTON CLUB VILLENEUVE

Fondé le 9 décembre 1985

III. ADMINISTRATION ET ORGANES

Art. 08 Les organes du club sont:

- 1) L'assemblée générale
- 2) Le comité
- 3) Les vérificateurs des comptes

1) L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 09 Le club a, chaque année, une assemblée générale ordinaire, convoquée à la fin de l'exercice.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le comité aussi souvent que les circonstances l'exigeront, de même qu'à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres du club. Dans ce dernier cas, les requérants feront parvenir en même temps au comité l'objet de leur demande.

Art. 10 La convocation pour l'assemblée générale se fait par écrit à chacun des membres du club, au moins 14 jours avant la date fixée.

Art. 11 L'assemblée générale est souveraine. Le droit de vote est conféré aux membres actifs et passifs, à l'exception des membres supporters et juniors, qui ont voix consultative.

Art. 12 L'assemblée générale ne peut décider que sur les objets de l'ordre du jour dûment communiqués lors de la convocation à cette dernière.

Si un membre du club désire qu'un objet soit porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale, il devra faire parvenir au comité du club sa requête sept jours avant la date de l'assemblée générale. Sa demande sera alors prise en compte au point divers et propositions individuelles.

2) LE COMITE

Art. 13 Le club est administré par un comité de cinq membres minimum.

Art. 14 Le président et le comité sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue. Le comité se répartit les autres charges. Tous sont rééligibles.

En cours d'exercice, les membres élus peuvent, au besoin, intégrer une ou plusieurs personnes au sein de ce comité. Les noms des nouveaux membres seront communiqués par courrier à tous les membres du club. Si aucune opposition n'est formulée dans les vingt jours après la communication aux membres du club, les nouveaux membres du comité auront le droit de vote au sein de ce comité.



STATUTS DU BADMINTON CLUB VILLENEUVE

Fondé le 9 décembre 1985

2) LE COMITE (suite)

Art. 15 Le club est valablement engagé par la signature de deux membres du comité.

Art. 16 Le comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but sportif, notamment d'organiser des matchs officiels, amicaux et de démonstration, les séances d'entraînements, de participer aux championnats et tournois officiels organisés par les Associations habilitées.
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens du club.

Art. 17 Au besoin, le comité peut nommer une commission.

3) LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 18 Ils sont chargés de vérifier l'exactitude des comptes. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale sur le résultat de leurs vérifications et recommandent l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves.

IV. FINANCES

Art. 19 L'exercice annuel s'étend du 1er juillet au 30 juin.

Art. 20 Les ressources financières du club proviennent:

1. des finances d'entrées
2. des cotisations annuelles
3. des dons éventuels
4. de toutes autres sources de revenus

Art. 21 Le montant de la finance d'entrée et des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale.

Art. 22 La perception des cotisations annuelles se fera par les soins du caissier. Le délai de paiement est arrêté à trente jours.



STATUTS DU BADMINTON CLUB VILLENEUVE

Fondé le 9 décembre 1985

V. REVISION DES STATUTS

Art. 23 Toute demande de modification des présents statuts devra être adressée d'avance au comité du club, qui la portera à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale. Si la modification proposée est acceptée par la majorité des membres présents, elle entrera directement en vigueur.

IV. DISSOLUTION

Art. 24 La dissolution du club peut être décidée par l'assemblée générale. Elle doit être acceptée par les deux tiers des membres présents. Toutefois, si au moins dix membres refusent cette décision, le club ne pourra être dissout.

Art. 25 En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera dans la mesure du possible les biens du club à une association poursuivant des buts analogues.

Art. 26 Les présents statuts ont été ratifiés par l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2002.

Le Président

La Secrétaire

Villeneuve, le 25 mai 2002